



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 003
Séance du 10 mars 2023

Statuts de l'école d'ingénieurs

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 31

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Les statuts de l'école d'ingénieurs tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

STATUTS DE L'ÉCOLE D'INGÉNIEURS DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10 mars 2023 actant le principe de la création de l'école d'ingénieurs

Préambule :

L'université de Picardie Jules Verne, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université d'Artois ont conclu, le 30 mars 2021, une convention de coordination territoriale dénommée « A2U », prise en application de l'article 17 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Cette convention a été approuvée par un arrêté du 25 octobre 2021 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle prévoit que les universités signataires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et mettent en commun des compétences dans le cadre expérimental de l'alliance A2U.

Dans ce cadre, A2U œuvre pour créer un institut polytechnique de l'Alliance, s'appuyant sur EILCO, et sur deux écoles d'ingénieurs créées au sein de l'UPJV et UA. Les trois écoles formeront ainsi un réseau de Formation d'ingénieurs.

S'agissant de l'UA, les présents statuts permettent la création de l'école d'ingénieur de l'université d'Artois.

ARTICLE 1 Statut

L'école d'ingénieur constitue au sein de l'université d'Artois une école relevant de l'article L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

L'école d'ingénieur est administrée par un conseil et dirigée par un directeur.

ARTICLE 2 Missions

Les missions de l'école d'ingénieur sont :

- La formation initiale d'ingénieurs, y compris la formation par apprentissage et par alternance,
- La formation continue,
- Le développement et la valorisation de la recherche et de la technologie,
- Le transfert et l'innovation technologique en collaboration avec le monde de l'entreprise,
- L'insertion professionnelle des futurs ingénieurs par le développement des relations avec les entreprises,
- La coopération nationale et internationale.

ARTICLE 3 Le conseil d'école

3-1 Composition

Le conseil de l'école d'ingénieur comporte 12 membres

La répartition des sièges est la suivante :

- 4 personnalités extérieures
 - 2 représentants du monde économique. Les entreprises représentées seront choisies par délibération du conseil lors de sa première réunion.
 - 1 représentant d'une collectivité territoriale choisie par délibération du conseil lors de sa première réunion.
 - 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil d'école

- 4 représentants des enseignants dont :
 - 2 représentants des professeurs des universités et assimilés
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants
- 2 représentants du personnel BIATSS
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants des usagers.

Le responsable administratif de l'école siège au conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'école d'ingénieurs de l'ULCO et le directeur de l'école d'ingénieur de l'UPJV siègent au conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'école peut inviter à participer avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

3-2 Mode de désignation des membres du conseil

- Election des représentants des personnels et des usagers.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le mandat des représentants des enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans, celui des usagers est de deux ans.

- Désignation des personnalités extérieures

Elle s'effectue dans le respect des articles D713-2, D719-41 à D719-47 du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités, ou organismes ou à titre personnel sont choisies pour leurs compétences en lien avec les missions et spécialités de l'école d'ingénieur.

Les collectivités territoriales, institutions, organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'école.

Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat du conseil.

3-3 Présidence du conseil

Le conseil d'école élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et majorité simple des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le président contribue avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'école avec les milieux socio-professionnels.

Le mandat du président est renouvelable.

3-4 Compétences du conseil

Le conseil d'école détermine la politique de l'école dans le respect des orientations générales de l'université, et des principes définis par A2U.

Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la réglementation en vigueur, et propose à l'adoption de la CFVU les modalités de contrôle des connaissances.

Dans le cadre du recrutement des étudiants, il étudie les débouchés et dans ce cadre propose les flux d'entrée.

Il propose des évolutions et des améliorations de la formation et la création d'éventuelles nouvelles filières.

Il établit le règlement intérieur en conformité avec celui de l'université.

Il peut créer toute commission dont il arrête la composition.

Il adopte le budget de l'école avant délibération du conseil d'administration de l'université.

Il donne un avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne.

Il est consulté sur la politique de recrutement concernant l'école.

3-5 Fonctionnement

- Réunion, procuration et quorum

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par le directeur de l'école ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins 8 jours avant la tenue du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice du conseil est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué dans un délai d'un mois et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus de un mandat.

Le directeur peut inviter à participer avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer la décision du conseil.

Le directeur, s'il n'est pas membre élu du conseil, dispose d'une voix consultative.

- Conditions de vote

Sauf disposition particulière, notamment en cas de modification statutaire, les scrutins ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

- Procès-verbal

Un procès-verbal de séance est rédigé sous l'autorité du directeur. Il est communiqué aux membres du conseil et à Monsieur le président de l'université d'Artois.

ARTICLE 4 Le directeur

4-1 Nomination du directeur

Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école

Un mois avant la fin du mandat du directeur en exercice, le président de l'université déclare la vacance et lance un appel à candidature ouvrant un délai de quinze jours pour le dépôt des candidatures. Le dépôt de candidature auprès du responsable administratif est obligatoire et intervient au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'école.

Les candidatures sont soumises au conseil d'école : la proposition du conseil d'école est recueillie à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés aux tours suivants.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner en école d'ingénieur sans condition de nationalité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

4-2 Compétences du directeur

Le directeur dirige l'école et en assure le fonctionnement général.

Il représente l'école auprès des instances extérieures.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'école.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il prépare le budget et exécute le budget.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé.

Il propose au président de l'université la répartition des services des enseignants et des enseignants-chercheurs.

Il propose au président de l'université d'Artois la composition du jury, la liste des candidats aptes à obtenir le diplôme d'ingénieur. Le directeur de l'école préside les jurys.

ARTICLE 5 Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est constitué de représentants des enseignants et enseignants chercheurs intervenant dans la formation, de représentants des étudiants, de représentants des personnels BIATSS de l'école, de personnalités issues du monde socio-économique. Il est chargé de réfléchir au développement de l'école au regard des besoins des secteurs industriels concernés. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

Il est adopté et modifié par le Conseil de l'école.

ARTICLE 7 Modifications des statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du président du conseil d'école, du directeur du tiers des membres du conseil d'école ou du président de l'université d'Artois. Elles doivent, pour être présentées au conseil d'administration de l'université, recueillir la majorité absolue des membres du conseil d'école présents ou représentés.

Les statuts de l'école et leurs modifications sont adoptés par le conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Les statuts de l'école n'entreront en vigueur qu'une fois l'arrêté ministériel de création de l'école publié.

ARTICLE 9 : Dispositions transitoires

Dans l'attente de la création de l'école d'ingénieur sous statut L713-9, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent.

9-1 Le directeur

A titre transitoire, et jusqu'à la mise en œuvre des statuts de l'école, le directeur est nommé par le président de l'université parmi les enseignants-chercheurs en fonction à l'université d'Artois.

Il assure l'ensemble des missions dévolues au directeur par l'article 4-2 des présents statuts. Il recueille les délégations de signature que lui consent le président, et est ordonnateur secondaire délégué.

9-2 Le conseil

A titre transitoire le conseil comprend 9 membres :

- le directeur de l'école
- 2 enseignants ou enseignants-chercheurs intervenant dans la formation, nommés par le président de l'université
- 2 représentants du monde socio-professionnel : le président sollicitera deux entreprises qu'il choisira afin qu'elles puissent ensuite désigner leur représentant.
- 1 représentant d'une collectivité territoriale choisie par délibération du conseil lors de sa première réunion.
- 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil d'école
- 2 représentants des usagers (et 2 suppléants). Les représentants des usagers sont élus parmi les étudiants inscrits dans la filière au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour une durée maximale de deux ans, et au plus tard jusqu'à la mise en œuvre des statuts de l'école.

Le mandat de l'ensemble des membres prend fin dès que les statuts de l'école peuvent être mis en œuvre.

Le responsable administratif de l'école assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Les directeurs des écoles d'ingénieurs de l'ULCO et de l'UPJV assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Il assure l'ensemble des missions dévolues au conseil par l'article 3-4 des présents statuts. Son fonctionnement est assuré dans les conditions prévues à l'article 3-5 des présents statuts.

Les dispositions des articles 3-2 et 3-3 ne s'appliquent pas en période transitoire.